
THE CROWN LANDS ACT
(C.C.S.M. c. C340)

**Agricultural Crown Lands Grazing and Hay
Permits Regulation**

Regulation 288/88
Registered August 8, 1988

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES
(c. C340 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les permis de pâturage et les
permis de coupe des foins dans les terres
domaniales agricoles**

Règlement 288/88
Date d'enregistrement : le 8 août 1988

Section TABLE OF CONTENTS

PART I DEFINITIONS	
1	Definitions
PART II GRAZING PERMITS	
2	Prohibition
3	Issuance of permit
4	Application for permit
5	Expiry of permit
6	Crown not liable for damage
7	Duties of permit holder
8	Withdrawal of land
9	Cancellation
10	Improvements
11	Renewable permits
PART III HAY PERMITS	
12	Prohibition
13	Issuance of permit

Article TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I DÉFINITIONS	
1	Définitions
PARTIE II PERMIS DE PÂTURAGE	
2	Interdiction
3	Délivrance de permis
4	Demande de permis
5	Expiration du permis
6	Couronne non responsable des dommages
7	Obligations du titulaire de permis
8	Retrait de bien-fonds
9	Annulation
10	Améliorations
11	Permis renouvelables
PARTIE III PERMIS DE COUPE DES FOINS	
12	Interdiction
13	Délivrance de permis

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 169/2001.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 169/2001.

14	Application for permit
15	Expiry of permit
16	Duties of permit holder
17	Failure to begin hay operations
18	Hay not to be sold, etc.
19	Renewable permits

PART IV
REPEAL

20	Repeal
----	--------

SCHEDULE

PART I
DEFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Crown Lands Act*; (« *Loi* »)

"**animal unit month**" or "**A.U.M.**" means the amount of forage required to feed one mature 454 kg (1,000 pound) cow, with or without calf at foot, for one month while maintaining the vegetative stand on leased lands or uncultivated leased lands in good condition; (« unité animal-mois » ou « U.A.M. »)

"**grazing permit**" means a permit under *The Crown Lands Act* to graze livestock on vacant agricultural Crown land; (« permis de pâturage »)

"**hay permit**" means a permit under *The Crown Lands Act* to cut hay on vacant agricultural Crown land; (« permis de coupe des foins »)

"**permitted lands**" means the parcel or parcels of land in respect of which a permit holder has grazing privileges under a grazing permit or haying privileges under a hay permit. (« biens-fonds visés par le permis »)

M.R. 169/2001

14	Demande de permis
15	Expiration du permis
16	Obligations du titulaire de permis
17	Défaut de commencer les opérations de coupe des foins
18	Interdiction de vente du foin
19	Permis renouvelables

PARTIE IV
ABROGATION

20	Abrogation
----	------------

ANNEXE

PARTIE I
DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **biens-fonds visés par le permis** » La ou les parcelles d'un bien-fonds à l'égard desquelles un titulaire a un privilège de pâturage en vertu d'un permis de pâturage ou un privilège de coupe des foins en vertu d'un permis de coupe des foins. ("permitted lands")

« **Loi** » La *Loi sur les terres domaniales*. ("Act")

« **permis de coupe des foins** » Permis délivré en vertu de la *Loi sur les terres domaniales* et autorisant la coupe des foins sur une terre domaniale agricole vacante. ("hay permit")

« **permis de pâturage** » Permis délivré en vertu de la *Loi sur les terres domaniales* et autorisant la mise du bétail en pâturage sur une terre domaniale agricole vacante. ("grazing permit")

« **unité animal-mois** » ou « **U.A.M.** » Quantité de fourrage nécessaire pour nourrir une vache adulte de 454 kg (1 000 lb), qui allaite ou non, pendant un mois tout en maintenant en bon état le peuplement végétatif sur les bien-fonds loués ou les biens-fonds loués non cultivés. ("animal unit month" or "A.U.M.")

R.M. 169/2001

PART II

PARTIE II

GRAZING PERMITS

PERMIS DE PÂTURAGE

Prohibition

2 No person shall graze livestock on Crown land except under the authority of

(a) a lease under the *Agricultural Crown Land Leases Regulation*; or

(b) a permit issued by the director under this regulation

M.R. 169/2001

Issuance of permit

3(1) The director may issue a permit to an applicant to graze livestock on vacant agricultural Crown land, and the permit gives the holder the exclusive right to enter upon, fence, and use the permitted lands.

M.R. 169/2001

3(2) A permit shall be granted only to a person who is the owner of livestock and who is ordinarily resident in or near where the land described in the permit is situated.

3(3) The director may issue a permit under this section subject to such conditions as he or she considers appropriate, and every permit shall be either a casual permit or a renewable permit.

M.R. 169/2001

Application for permit

4 An application for a permit shall be made on a form approved by the director and shall be accompanied by the following fees:

(a) a fee calculated in accordance with the formula set out in the Schedule; and

(b) the amount fixed by the minister under subsection 7(4) of the Act in lieu of real property taxes.

M.R. 169/2001

Interdiction

2 Il est interdit de mettre du bétail en pâturage dans une terre domaniale sauf si la mise en pâturage est autorisée par l'un des documents suivants :

a) un bail accordé aux termes du *Règlement sur la location de terres domaniales agricoles*;

b) un permis délivré par le directeur aux termes du présent règlement.

R.M. 169/2001

Délivrance de permis

3(1) Le directeur peut délivrer un permis à un requérant pour que ce dernier mette son bétail en pâturage sur une terre domaniale agricole vacante. Ce permis donne au titulaire le droit exclusif de pénétrer sur les biens-fonds visés par le permis, de le clôturer et de l'utiliser.

R.M. 169/2001

3(2) Un permis n'est délivré qu'à un propriétaire de bétail résidant habituellement sur le bien-fonds décrit au permis ou près de ce bien-fonds.

3(3) Le directeur peut délivrer un permis aux termes du présent article sous réserve des conditions qu'il juge appropriées. Un tel permis est soit occasionnel soit renouvelable.

R.M. 169/2001

Demande de permis

4 Une demande de permis est présentée au moyen de la formule qu'approuve le directeur et est accompagnée des droits suivants :

a) le droit calculé conformément à la formule que prévoit l'annexe;

b) le montant fixé par le ministre, conformément au paragraphe 7(4) de la *Loi*, en remplacement des impôts fonciers.

R.M. 169/2001

Expiry of permit

5 A grazing permit expires on December 31st following the day of its issue.

Crown not liable for damage

6 Every permit is subject to the condition that the permit holder exempts the Crown from liability for any damage that may be caused to the permitted lands or any structure or improvement on the permitted lands by the raising or lowering of the level of a body of water adjacent to them.

M.R. 169/2001

Duties of permit holder

7 Every permit holder shall

- (a) not graze livestock or permit livestock to be grazed unless the holder is the owner of the livestock;
- (b) ensure that any livestock being grazed are confined to the permitted lands;
- (c) not break or cultivate the permitted lands without first obtaining the written consent of the director;
- (d) not interfere with the public right of passage through the permitted lands over a portage, road or trail in existence on the date the permit is issued, and, if the lands are fenced, the holder shall erect gates across such a portage road or trail;
- (e) not cut timber on the permitted lands without a permit issued under *The Forest Act*;
- (f) not erect any building or other structure on the permitted lands other than such temporary structure or structures as may be necessary for the protection of the permit holder's livestock;
- (g) not use the permitted lands for any purpose other than for grazing livestock;

Expiration du permis

5 Un permis de pâturage expire le 31 décembre suivant le jour de sa délivrance.

Couronne non responsable des dommages

6 Chaque permis est délivré à la condition que le titulaire du permis dégage la Couronne de toute responsabilité à l'égard des dommages que pourrait subir les biens-fonds visés par le permis, ou toute construction ou amélioration qui s'y trouve, par suite de la crue ou de la décrue d'une masse d'eau adjacente.

R.M. 169/2001

Obligations du titulaire de permis

7 Le titulaire d'un permis se conforme aux exigences suivantes :

- a) ne pas mettre en pâturage ni permettre que soit mis en pâturage du bétail dont il n'est pas propriétaire;
- b) s'assurer que le bétail mis en pâturage est enfermé dans les limites des biens-fonds visés par le permis;
- c) ne pas labourer ni cultiver les biens-fonds visés par le permis sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du directeur;
- d) ne pas entraver le droit, dont jouissait le public à la date de délivrance du permis, de traverser par une route, un sentier ou un portage existant les biens-fonds visés par le permis, et, dans le cas où ceux-ci sont entourés d'une clôture, installer des barrières donnant accès à la route, au sentier ou au portage;
- e) ne pas couper de bois situé sur les biens-fonds visés par le permis sans être titulaire d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur les forêts*;
- f) ne pas ériger de bâtiments ni d'autres constructions sur les biens-fonds visés par le permis sauf les constructions temporaires qui sont nécessaires à la protection du bétail du titulaire de permis;
- g) n'utiliser les biens-fonds visés par le permis que pour le pâturage;

(h) not assign or transfer his or her interest in the permit without the prior written consent of the director;

(i) comply with this regulation and any condition of his or her permit.

M.R. 169/2001

Withdrawal of land

8(1) The director may withdraw any portion of the land to which a permit applies by giving the permit holder 30 days notice in writing, and after the expiration of the 30 days the permit ceases to apply to the withdrawn lands.

M.R. 169/2001

8(2) Where land is withdrawn under subsection (1), the permit holder

(a) is entitled to a refund of any fee paid insofar as it was paid for the withdrawn land, from the date the land was withdrawn to the date of expiry of the permit; and

(b) may, within 30 days from the date the permit holder has been notified of the withdrawal, remove any improvements he or she has made on the land.

Cancellation

9(1) The director may cancel a permit on 30 days written notice to the permit holder.

M.R. 169/2001

9(2) The director may cancel a permit without notice to the holder where he or she is of the opinion that the holder has failed to comply with this regulation or any condition of the permit.

M.R. 169/2001

9(3) Where a permit is cancelled under subsection (1), the holder is entitled to a refund of the fees paid in respect of the outstanding term of the permit.

h) ne pas céder ni transférer le droit que lui confère le permis sans avoir obtenu au préalable le consentement du directeur;

i) se conformer au présent règlement et aux conditions du permis.

R.M. 169/2001

Retrait de bien-fonds

8(1) Le directeur peut retirer toute partie du bien-fonds pour lequel le permis a été délivré en donnant un avis écrit de 30 jours au titulaire du permis; à l'expiration du délai de 30 jours, le permis cesse de s'appliquer à la partie du bien-fonds ayant fait l'objet du retrait.

R.M. 169/2001

8(2) Lorsqu'un bien-fonds est retiré aux termes du paragraphe (1), le titulaire du permis :

a) est en droit d'exiger un remboursement des droits payés pour les biens-fonds retirés à partir de la date du retrait jusqu'à la date d'expiration du permis;

b) peut enlever, dans les 30 jours de l'avis de retrait, les améliorations qu'il a apporté au bien-fonds.

Annulation

9(1) Le directeur peut annuler un permis en donnant un préavis écrit de 30 jours au titulaire de permis.

R.M. 169/2001

9(2) Le directeur peut annuler un permis sans en aviser le titulaire s'il est d'avis que ce dernier ne s'est pas conformé au présent règlement ou aux conditions du permis.

R.M. 169/2001

9(3) Le titulaire d'un permis annulé aux termes du paragraphe (1) est en droit d'exiger un remboursement des droits qu'il a payé pour la période s'étendant de la date d'annulation à la date d'expiration du permis.

R.M. 169/2001

9(4) Where a permit is cancelled under subsection (2), all fees paid in connection with the permit are forfeited.

M.R. 169/2001

Improvements

10(1) Where a permit expires by passage of time, or the director cancels a permit under subsection 9(1), any improvements the holder has made on the permitted lands may be removed by the holder within 30 days of the expiration or cancellation of the permit.

M.R. 169/2001

10(2) Notwithstanding subsection (1), the director may allow the holder to leave the improvements on the permitted lands and may pay to the holder such compensation as the minister may fix.

M.R. 169/2001

10(3) Where the director cancels a permit under subsection 9(2), the permit holder shall not remove any improvements from the permitted lands.

M.R. 169/2001

Renewable permits

11 Where the director determines that land to which a renewable permit applies is available for grazing for a further year, the director may renew the permit for a further year if the permit holder has complied with this regulation and the conditions of the existing permit.

M.R. 169/2001

PART III

HAY PERMITS

Prohibition

12 No person shall cut hay on Crown land except under the authority of

- (a) a lease under the *Agricultural Crown Land Leases Regulation*; or

9(4) Lorsqu'un permis est annulé aux termes du paragraphe (2), le montant intégral des droits payés à l'égard du permis est confisqué.

R.M. 169/2001

Améliorations

10(1) Lorsqu'un permis expire ou que le directeur l'annule conformément au paragraphe 9(1), les améliorations que le titulaire a apporté aux biens-fonds visés par le permis peuvent être enlevées par ce dernier dans les 30 jours de l'expiration ou de l'annulation du permis.

R.M. 169/2001

10(2) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur peut permettre au titulaire de laisser les améliorations sur les biens-fonds visés par le permis; dans ce cas, il peut payer au titulaire une compensation qu'il juge appropriée.

R.M. 169/2001

10(3) Il est interdit au titulaire d'enlever les améliorations qu'il a apportées aux biens-fonds visés par le permis lorsque le directeur annule le permis conformément au paragraphe 9(2).

R.M. 169/2001

Permis renouvelables

11 Lorsque le directeur décide qu'un bien-fonds faisant l'objet d'un permis renouvelable peut être laissé en pâturage pendant une autre année, il peut renouveler le permis pour une période d'un an si le titulaire s'est conformé au présent règlement ainsi qu'aux conditions de son permis.

R.M. 169/2001

PARTIE III

PERMIS DE COUPE DES FOINS

Interdiction

12 Il est interdit de couper du foin dans une terre domaniale sauf si la coupe est autorisée par l'un des documents suivants :

- a) un bail accordé aux termes du *Règlement sur la location de terres domaniales agricoles*;

(b) a permit issued by the director under this regulation.

M.R. 169/2001

Issuance of permit

13(1) The director may issue a permit to an applicant to cut hay on vacant agricultural Crown land, subject to such conditions as he or she considers appropriate, and every permit shall be either a casual permit or a renewable permit.

M.R. 169/2001

13(2) A permit shall be granted only to a person who is the owner of livestock and who is ordinarily resident in or near where the land described in the permit is situated.

Application for permit

14 An application for a permit shall be made on a form approved by the director and shall be accompanied by the following fees:

(a) a fee calculated in accordance with the formula set out in the Schedule or \$10., whichever is greater; and

(b) the amount fixed by the minister under subsection 7(4) of the Act in lieu of real property taxes.

M.R. 169/2001

Expiry of permit

15 A hay permit expires on December 31st following the day of its issue.

Duties of permit holder

16 Every permit holder shall

(a) not interfere with the public right of passage through the permitted lands over a portage, road or trail in existence on the date the permit is issued, or, if the lands are fenced, erect any gate across a portage, road or trail; and

(b) not use the permitted lands for any purpose other than to cut hay.

M.R. 169/2001

b) un permis délivré par le directeur aux termes du présent règlement.

R.M. 169/2001

Délivrance de permis

13(1) Le directeur peut délivrer un permis à un requérant pour l'autoriser à couper du foin sur une terre domaniale agricole vacante, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées. Un tel permis est soit occasionnel soit renouvelable.

R.M. 169/2001

13(2) Un permis n'est délivré qu'à un propriétaire de bétail résidant habituellement sur le bien-fonds décrit au permis ou près de ce bien-fonds.

Demande de permis

14 Une demande de permis est présentée au moyen de la formule qu'approuve le directeur et est accompagnée des droits suivants :

a) le droit calculé conformément à la formule que prévoit l'annexe ou 10 \$, selon le montant le plus élevé;

b) le montant fixé par le ministre, conformément au paragraphe 7(4) de la *Loi*, en remplacement des impôts fonciers.

R.M. 169/2001

Expiration du permis

15 Un permis de coupe des foins expire le 31 décembre suivant la date de sa délivrance.

Obligations du titulaire de permis

16 Le titulaire d'un permis se conforme aux exigences suivantes :

a) ne pas entraver le droit, dont jouissait le public à la date de délivrance du permis, de traverser par une route, un sentier ou un portage existant les biens-fonds visés par le permis, et, dans le cas où ceux-ci sont entourés d'une clôture, ne pas installer de barrière qui gênerait l'accès à la route, au sentier ou au portage;

b) n'utiliser les biens-fonds visés par le permis que pour la coupe des foins.

R.M. 169/2001

Failure to begin hay operations

17 Where a permit holder does not begin hay operations on the permitted lands on or before August 15th in the year for which the permit is issued, the director may cancel the permit and issue a permit to cut hay on those lands to another applicant.

M.R. 169/2001

Hay not to be sold, etc.

18(1) Except with the written permission of the director, no permit holder shall sell, barter, or otherwise dispose of hay which the holder has cut on the permitted lands, or use it as feed for livestock not owned by the holder.

M.R. 169/2001

18(2) Permission shall be given under subsection (1) only if the permit holder pays to the Government of Manitoba an amount fixed by the minister for each tonne of hay the holder intends to sell, barter or otherwise dispose of.

M.R. 169/2001

Renewable permits

19 Where the director determines that land to which a renewable permit applies is available for the cutting of hay for a further year, the director may renew the permit for a further year if the permit holder has complied with this regulation and the conditions of the existing permit.

M.R. 169/2001

PART IV

REPEAL

Repeal

20 Manitoba Regulation C340-R1, as amended by Manitoba Regulations 41/75 and 9/79, is repealed.

Défaut de commencer les opérations de coupe des foins

17 Lorsque le titulaire ne commence pas les opérations de coupe des foins sur les biens-fonds visés par le permis le 15 août de l'année pour laquelle celui-ci a été délivré, ou avant cette date, le directeur peut annuler le permis de coupe des foins sur ces biens-fonds et l'accorder à un autre requérant.

R.M. 169/2001

Interdiction de vendre du foin

18(1) Il est interdit au titulaire de permis de vendre, de troquer ou d'aliéner de quelque manière que ce soit du foin qu'il a coupé sur les biens-fonds visés par le permis ou de l'utiliser pour nourrir du bétail qui ne lui appartient pas, sauf s'il a la permission écrite du directeur.

R.M. 169/2001

18(2) La permission prévue au paragraphe (1) n'est accordée qu'à la condition que le titulaire paie au gouvernement du Manitoba le montant que le ministre fixe pour chaque tonne de foin que le titulaire a l'intention de vendre, de troquer ou d'aliéner.

R.M. 169/2001

Permis renouvelables

19 Lorsque le directeur estime que la coupe des foins peut être effectuée pendant une autre année sur un bien-fonds faisant l'objet d'un permis renouvelable, il peut renouveler le permis pour une période d'un an si le titulaire s'est conformé au présent règlement ainsi qu'aux conditions de son permis.

R.M. 169/2001

PARTIE IV

ABROGATION

Abrogation

20 Le règlement du Manitoba C340-R1, modifié par les règlements du Manitoba 41/75 et 9/79, est abrogé.

SCHEDULE

ANNEXE

FORMULA FOR DETERMINING GRAZING
OR HAY PERMIT FEESFORMULE SERVANT À DÉTERMINER LES
DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE PÂTURAGE
ET DE COUPE DES FOINS**Definitions****1(1)** In this Schedule,

"**aspen parkland regions**" means one or more areas of the Province of Manitoba designated by the Department of Agriculture and Food from time to time for the purpose of establishing market cost; (« peupleraie »)

"**market cost**" means the average cost of renting private pasture land in the aspen parkland regions of Manitoba, expressed in dollars per A.U.M., determined by triennial survey by the Department of Agriculture and Food, adjusted by deducting the additional costs of utilizing the permitted lands not incurred by renters of private pasture land; (« coût des marchés »)

"**permit**" means a grazing permit, or hay permit, for agricultural Crown lands under *The Crown Lands Act*; (« permis »)

"**permitted lands**" means the parcel or parcels of land in respect of which a permit holder has grazing or haying privileges under a grazing permit or hay permit; (« biens-fonds visés par un permis »)

"**tax unit**" means each legally described parcel of land within the permitted lands under a grazing permit or hay permit. (« unité taxable »)

M.R. 169/2001

Définitions**1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **biens-fonds visés par un permis** » La ou les parcelles d'un bien-fonds à l'égard desquelles un titulaire a un privilège de pâturage en vertu d'un permis de pâturage ou un privilège de coupe des foins en vertu d'un permis de coupe des foins. ("permitted lands")

« **coût des marchés** » Coût moyen de location de pâturages privés dans les peupleraies du Manitoba, exprimé en dollars par U.A.M., déterminé au moyen de sondages triennaux du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, déduction faite des coûts additionnels d'utilisation des biens-fonds visés par le permis que les locateurs de pâturage privés n'ont pas à engager. ("market cost")

« **permis** » Permis de pâturage ou de coupe des foins, délivrés en vertu de la *Loi sur les terres domaniales*, et s'appliquant à des terres domaniales agricoles. ("permit")

« **peupleraie** » Une ou plusieurs zones de la province du Manitoba que le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation désigne afin d'établir le coût des marchés. ("aspen parkland regions")

« **unité taxable** » Chacune des parcelles, décrites officiellement, des biens-fonds visés par un permis de pâturage ou de coupe des foins. ("tax unit")

R.M. 169/2001

Formula

1(2) Subject to section 2, the formula for determining the annual fee for each tax unit of permitted lands under a grazing permit or hay permit is as follows:

$A \times B = \text{rental per tax unit}$

In this formula,

A is the number of A.U.M.'s that the tax unit is capable of producing in an average year; and

B is the market cost.

M.R. 169/2001

Total fee amount

1(3) The annual fee for the permitted lands under a grazing permit or hay permit shall be the total of the annual fees for all of the tax units comprising the permitted lands.

M.R. 169/2001

Conditions

2(1) The forage production capacity of the permitted lands shall be based on combined average grazing and hay potential, expressed in terms of A.U.M.'s.

M.R. 169/2001

2(2) For the purpose of the triennial survey of average cost of renting private pasture land, the Department of Agriculture and Food may from time to time designate one or more areas of the Province of Manitoba as aspen parkland regions.

M.R. 169/2001

Formule

1(2) Sous réserve de l'article 2, la formule servant à déterminer le droit annuel de chacune des unités taxables des biens-fonds visés par un permis de pâturage ou de coupe des foins est la suivante :

$A \times B = \text{loyer par unité taxable}$

Dans cette formule :

A représente le nombre d'U.A.M. que peut produire l'unité taxable au cours d'une année moyenne;

B représente le coût des marchés.

R.M. 169/2001

Montant total du droit

1(3) Le droit annuel pour les biens-fonds visés par un permis de pâturage ou de coupe des foins correspond au total des droits annuels pour toutes les unités taxables comprises dans les biens-fonds en question.

R.M. 169/2001

Conditions

2(1) La capacité de production fourragère des biens-fonds visés par un permis est basée sur le potentiel moyen de broutage et de production de foin exprimé en U.A.M.

R.M. 169/2001

2(2) Pour faire le sondage triennal visant à déterminer le loyer moyen des pâturages privés, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peut désigner une ou plusieurs zones de la province du Manitoba à titre de peupleraie.

R.M. 169/2001